



Arrêté du 21 DEC. 2020

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SIMOREP & CIE -SCS
MICHELIN pour la création d'une installation de production de butadiène bio-
sourcé à partir d'un alcool bio sourcé (projet ButterFly)
située sur la commune de Bassens**

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'Environnement, son titre VIII du livre I, son titre I du livre V relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 autorisant la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN à exploiter sur le territoire de la commune de BASSENS une usine de production d'élastomères ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2010 concernant la réduction des risques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2010 approuvant le plan de prévention des risques technologiques,

VU le dossier en date du 26 août 2019, concernant la création d'une nouvelle installation pilote de production de Butadiène, dénommée « Projet EPI BBF » ;

VU les compléments apportés par l'exploitant au dossier par courrier du 2 juillet 2020 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26/11/2020, actant notamment le caractère non substantiel du projet BBF ;

VU le courriel du 18/09/2020 adressé à la société SIMOREP, sollicitant son positionnement sur le projet d'arrêté préfectoral.

CONSIDÉRANT la réponse en date de 10/09/2020 à la demande de positionnement,

CONSIDÉRANT que la Société sus-visée exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT que l'article R.181-45 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions complémentaires en vue de protéger les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les nouvelles installations vis-à-vis du risque de crue,

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer les rejets atmosphériques et aqueux de ces nouvelles installations ;

CONSIDÉRANT l'intérêt de prescrire certaines des mesures de sécurité prévues par l'exploitant pour prévenir les risques pour les personnes générés par certains phénomènes dangereux consécutifs à des fuites ou des dysfonctionnements sur le pilote ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

La société SIMOREP & Cie - SCS MICHELIN est tenue de respecter les dispositions suivantes pour l'exploitation de son établissement de BASSENS.

Le pilote EPI-BBF, sur la zone U800 est exploité conformément au *porter à connaissance daté du 26 août 2019, concernant la création d'une nouvelle installation pilote de production de Butadiène, dénommée « Projet EPI BBF »* et aux compléments apportés par l'exploitant au dossier par courrier du 2 juillet 2020.

ARTICLE 2 RÈGLES D'IMPLANTATION POUR LE NOUVEAU PILOTE « EPI-BBF »

Les équipements sensibles du pilote EPI-BBF sont installés ou protégés vis-à-vis du risque inondation, à une cote supérieure à 5,25 m NGF.

Le pilote est installé dans une rétention d'un volume supérieur à 25,3 m³.

ARTICLE 3 REJETS ATMOSPHÉRIQUES

L'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation s'applique.

3.1 Pilote BBF : Conduits et installations raccordées

Les rejets atmosphériques issus du procédé EPI-BBF, ainsi que l'ensemble des respirations des bacs sont canalisés et traités par un oxydateur thermique à l'exclusion des rejets liés à la régénération de catalyseurs et des soupapes de sécurité.

En cas de défaillance ou par mesure de sécurité, l'ensemble des flux collectés sont envoyés vers le balon de torche RT802. L'exploitant met en place un suivi des effluents qui ne seraient pas traités par l'oxydateur thermique du fait de ces défaillances. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets des soupapes de sécurité sont canalisés par un réseau dédié, avec un ballon de torche RT802 dédié à l'installation, et envoyés dans le circuit torche de l'usine.

3.2 Conditions générales de rejet du pilote EPI-BBF

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit de l'oxydateur BBF	10 m minimum	0,34	Unité BBF	250	5

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

3.3 Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques du pilote EPI-BBF

Les valeurs limites en sortie de l'oxydateur du pilote EPI-BBF sont les suivantes :

Paramètres	Concentration en mg/Nm ³	Flux
Acétaldéhyde	20	
Butadiène	2 si le flux global du site dépasse les 10g/h	10g/h
COV non méthaniques	20 mg/m ³ ou 50 mg/m ³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	
NOx (1) (en équivalent NO2)	100 mg/m ³ ;	
CH4	50 mg/m ³	
CO	100 mg/m ³	
Poussières	100 mg/m ³	

Après un an d'exploitation, l'exploitant établira un bilan des rejets atmosphériques et proposera des valeurs de seuil de flux.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure. Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les COV présents sur l'unité EPI-BBF sont pris en compte pour répondre aux dispositions des articles 4.5 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003.

3.4 Fréquence de surveillance

Les rejets de l'oxydateur encadrés à l'article 3.2.4 font l'objet d'une **surveillance annuelle** en amont et en aval de l'oxydateur dans le mode le plus représentatif du fonctionnement du procédé et dans le mode le plus émetteur.

Ces rejets font également l'objet d'une analyse amont/aval dans les cas suivants :

- Lors de la réception de l'oxydateur thermique, en condition correspondant à la mise en attente avec du gaz naturel uniquement, condition dite « hot stand-by »
- Suite à la réception, avec un flux synthétisé artificiellement sur l'installation BioButterFly, composé de Butadiène et d'Azote, et correspondant en débit aux cas enveloppes envisagés.
- Lors de la mise en service du procédé EPI-BBF et pour à minima chacun des différents modes pouvant survenir au cours de la première année d'exploitation.

Les rejets dus à la régénération du catalyseur font l'objet d'une analyse lors de la première régénération, puis d'une surveillance annuelle des paramètres suivants : CO, CO2, COV totaux, Poussières, NOx, butadiène et acétaldéhyde.

Les résultats de la surveillance est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 REJETS AQUEUX

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Avant tout rejet dans les installations de traitement des eaux usées de l'usine, les eaux potentiellement polluées font l'objet d'une caractérisation en concentration et en flux, pour l'ensemble des produits susceptibles d'être présents.

L'exploitant justifie de la capacité de ses installations de traitement à traiter les polluants identifiés.

En l'absence de cette justification, les effluents aqueux sont évacués comme des déchets.

ARTICLE 5 GESTION DES DÉCHETS

Les déchets produits sur l'unité sont gérés conformément à la réglementation en vigueur. Notamment, les catalyseurs usagés, qui font l'objet d'analyses dans le cadre du projet BioButterFly par une entreprise extérieure à SIMOREP avant l'élimination finale, font l'objet du même suivi qu'un déchet classique conformément aux dispositions des articles R 541-42 à R 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 MESURES DE SÉCURITÉ

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des barrières de sécurité décrites dans le dossier de porter à connaissance, notamment les barrières listées à l'ANNEXE 1 du présent arrêté.

ARTICLE 7 POSTE DE CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT

Les installations de chargement ou déchargement sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté du 12/10/11 relatif aux installations classées soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 8 RÉVISION DU DISPOSITIF DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Avant la mise en service, l'exploitant met à jour l'analyse du risque foudre et révisé, le cas échéant l'étude technique pour définir les mesures de prévention et les dispositifs de protection nécessaire pour le pilote EPI-BBF.

Ces mesures et dispositifs définis dans l'étude technique révisée sont mises en œuvre avant la mise en service.

ARTICLE 9 MISES A JOUR DOCUMENTAIRE

Les fiches réflexe, le POI et les plans de l'unité sont mis à jour avant la date de mise en service.

Le plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre est mis à jour et transmis au préfet deux mois avant la mise en service des installations.

Le dossier de porter à connaissance et ses compléments sont annexés à l'étude de dangers de l'unité U100.

ARTICLE 10 MODALITÉS DE CONSULTATION DES INFORMATIONS SENSIBLES

L'annexe 1 contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sûreté du site. Elle n'est pas mise à la disposition du public, mais peut être consultée dans les locaux de la préfecture de la Gironde, après présentation d'une pièce d'identité, dans des conditions contrôlées, par des personnes en justifiant un intérêt (notamment les riverains ou leurs représentants tels qu'associations de protection de la nature et de l'environnement, un bureau d'étude concerné par un projet industriel proche, les membres des instances locales, un tiers expert mandaté par

une association de riverains, les commissaires enquêteurs, les professionnels du droit, les membres des instances représentatives du personnel).

Ces annexes ne sont pas publiées.

ARTICLE 11 VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de **deux mois** qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 12 - PUBLICITE

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bassens et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SIMOREP & CIE -SCS MICHELIN.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune Bassens,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le **21 DEC. 2020**

La Préfète,

La Préfète
Par délégation
La Sous-préfète



Houda VERNHET

Cité Administrative
2 rue Jules Ferry
Tél : 05 56 90 60 60
www.gironde.gouv.fr

THE UNIVERSITY OF CHICAGO
LIBRARY

1968